



AVIS OFFICIEL

PILIER PUBLIC

Sierre, le 12 décembre 2024

Y:\CH\Conseil général\Avis pour référendum\Pilier public\Projet Valais Arena et écoquartier VIVA.doc

AVIS

Le Conseil municipal de Sierre rend notoire qu'en séance du 11 décembre 2024, le Conseil général a décidé d'accepter **le projet de Valais Arena et d'écoquartier VIVA, à savoir :**

- a) d'autoriser le Conseil municipal à poursuivre les travaux nécessaires à la planification puis à la réalisation du projet,
- b) d'accepter le crédit d'engagement de CHF 30'000'000.– à titre de participation communale pour la réalisation du projet de Valais Arena, conformément à l'art. 4 al. 2 g règlement communal d'organisation (RCO), la Ville garantissant à ce stade l'entier du financement public, en attendant les déterminations définitives des Communes du district et du Canton en vertu de la loi cantonale sur le sport,
- c) d'accepter la vente, hors voirie et espaces publics, des parcelles du secteur 2 (5475, 5524, 5539, 8321) d'une surface de 16'960 m² pour un montant de CHF 800.– / m², et la parcelle du secteur 3 (9137) d'une surface de 5'888 m² pour un montant de CHF 950.–/m² à la société « Condémines Investissements SA » conformément à l'art. 4 al.2 g RCO,
- d) d'accepter l'octroi d'un DSDP d'une durée de 75 ans sur les parcelles du secteur 1 en zone d'intérêt général (3979, 5841, 5857, 5862, 5872, 5873, 6267, 8121, 8316, 9104) d'une surface de 30'068 m² la société « Condémines Com SA » pour un forfait annuel de CHF 55'000.–, conformément à l'art. 4 al. 2 g RCO,
- e) d'accepter l'octroi d'une subvention d'exploitation annuelle de la Valais Arena, pour un montant de CHF 1'500'000.– par année, soit CHF 30'000'000.– sur 20 ans, conformément à l'art. 4 al.2 g RCO, à renouveler pour la durée du droit de superficie,
- f) de prendre acte que les éléments urbanistiques seront soumis à la révision du PAZ-RCCZ (art. 17 al. 1 lettre l de la LCo),
- g) d'accepter le principe de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire (cf lettres a et d) relevant de sa compétence, conformément à l'art. 17 al. 1 lettre c de LCo,
- h) d'accepter l'octroi d'un éventuel emprunt nécessaire à cette réalisation, si celui-ci devait relever de ses compétences, conformément à l'art. 17. al. 1 lettre e de la LCo.

Cet objet est soumis au référendum facultatif au sens des articles 17, 69 et 70 de la loi sur les communes du 5 février 2004 et de l'article 9 du règlement communal d'organisation. Le délai commence à courir dès la publication de la décision au pilier public. Les documents y relatifs peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville auprès des services techniques, sur rendez-vous.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Visa

Service émetteur	Chancellerie	
Date début de la publication	13.12.2024	
Date fin de la publication	11.02.2025	